

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION**  
**(circulation interdite)**

**COMMUNE DE VILLEBRET**  
**58 rue du Château**  
**03310 VILLEBRET**

Le Maire de la commune de : VILLEBRET

**VU :**

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :  
circulation et stationnement interdit au niveau de la rue qui passe derrière l'église (RD 152) le 19/08/2024 entre 17h et minuit en raison de la tenue du Festival "Un été dans mon village" organisé par l'association Attrape Sourire.

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 19/08/2024 et pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite sur la rue qui passe derrière l'église (RD 152) dans sa section comprise entre le carrefour avec la RD 1089 rue Raoul Dautry et le carrefour avec la rue de la Guette.  
Seul l'accès des riverains sera autorisé.

**ARTICLE 2 :** L'itinéraire de déviation empruntera les la rue Raoul Dautry (RD 1089) et reprendra la rue de la Guette au niveau de la fontaine.

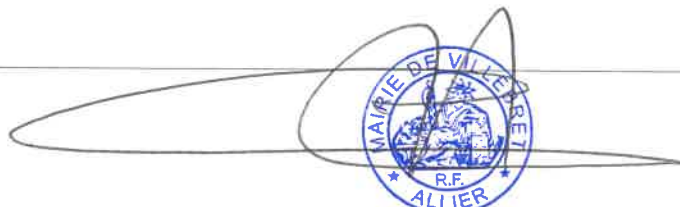
**ARTICLE 3 :** A l'approche du chantier, sur le chantier même ainsi que sur le jalonnement de la déviation, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 4 :** Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Application du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune
  - M. Le Commandant du groupement de gendarmerie de COMMENTRY
  - M. Le Directeur de l'entreprise chargé des travaux
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à : VILLEBRET



A large, stylized signature in blue ink is written over the official seal of the Municipality of Villebret.

Le Maire, Philippe GLOMOT

Le : 22/07/2024